

REGLEMENT DE SERVICE DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la Communauté de Communes Sèvre, Maine & Goulaine (communes de Château-Thébaud, Haute-Goulaine, la Haye-Fouassière et Saint-Fiacre-sur-Maine).

CHAPITRE II : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS ET DES MODALITES DE COLLECTE

Article 2 – Catégories de déchets concernés

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte **doit respecter les répartitions suivantes** :

COLLECTE EN PORTE A PORTE

2.1 – Les déchets humides dits « résiduels » : ordures ménagères

Le service de collecte assure le ramassage des déchets ménagers et assimilés et les sacs de tri sélectif une fois par semaine et le même jour (le camion-benne possède deux compartiments distincts et étanches). La collecte s'effectue selon le dispositif suivant :

Le territoire de La Communauté de Communes est divisé en différents circuits pour lesquels le service de collecte détermine le jour de passage :

- Haute-Goulaine : lundi et mardi (suivant l'adresse de l'habitation)
- La Haye-Fouassière : mardi, mercredi et jeudi (suivant l'adresse de l'habitation)
- Saint-Fiacre-sur-Maine : mardi
- Château-Thébaud : jeudi

Seuls les bacs réglementaires mis à disposition par la Communauté de Communes sont autorisés à être présentés à la collecte. Tout autre contenant non réglementaire (sac d'ordures ménagères en vrac, autres bacs) est interdit et ne sera pas ramassé.

Pour des raisons de sécurité ou d'accessibilité, certains usagers ne sont pas desservis en porte à porte, des points de regroupement sont alors organisés.

En cas d'empêchement ponctuel (rue barrée, travaux...), le point de collecte est à resituer au plus près de l'endroit où le service a accès.

Dans le cas de jour férié, un autre jour de collecte est fixé. L'information est au préalable communiquée par la presse locale, le bulletin communal et les panneaux d'affichage communal.

Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est interdit de déposer ses déchets sur la voie publique en dehors de la veille et du jour de collecte.

En aucun cas, le collecteur ne pénètre sur une propriété privée pour procéder à la collecte des déchets ménagers.

Le prestataire, mandaté par la Communauté de Communes Sèvre, Maine & Goulaine, se réserve le droit de ne pas collecter :

- les bacs d'ordures ménagères contenant des sacs de tri (exemples : cartons, tontes de pelouse), les sacs d'ordures ménagères déposés à même le sol, les bacs trop pleins et dont le couvercle ne ferme pas ;
- les sacs de tri contenant des déchets non valorisables (consulter le guide du tri), ainsi que du verre et des journaux magazines.

La collecte reprendra lorsque le bac ou le contenu du sac sera conforme à la réglementation.

- DEFINITION DES DECHETS

Déchets résiduels des ménages :

Il s'agit de déchets dont le producteur est un ménage. Nous appellerons ici « ménage » tout occupant d'un local à usage d'habitation. Ces déchets comprennent exclusivement les ordures ménagères.

Déchets résiduels assimilés aux ordures ménagères :

Il s'agit de déchets provenant de l'industrie, du commerce, des artisans, des services, des administrations et des activités de toute nature, dès lors qu'ils ne sont ni dangereux, ni inertes et qu'ils peuvent être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers non inertes et non dangereux.

<p>Sont compris dans la dénomination « déchets résiduels des ménages et assimilés » :</p> <ul style="list-style-type: none">- les déchets ordinaires ne pouvant être triés provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendre, chiffons, balayures et résidus divers ;- les déchets assimilables aux ordures ménagères provenant des établissements artisanaux, industriels, commerciaux et agricoles ;- Les déchets des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances ;- Les déchets et détritres des foires, marchés, lieux de fêtes publiques ;- Les déchets de même nature provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous bâtiments publics ;	<p>Ne rentrent pas dans la catégorie de « déchets résiduels des ménages et assimilés » :</p> <ul style="list-style-type: none">- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus ;- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;- les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules ;- toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz même préalablement vidées ;- les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, les pneumatiques, les batteries ainsi que les huiles de vidanges et de graisses ;- les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (emballages ménagers recyclables, verre, journaux,...)- les déchets d'espaces verts et de jardins : tontes de pelouse, feuilles, branches, etc ;- les cadavres des animaux.
--	---

Il est demandé à chaque usager de :

- sortir son bac à ordures ménagères seulement quand il est plein,
- ne pas présenter des sacs ordures ménagères en vrac sur le trottoir : **ceux-ci ne seront pas collectés.**
- positionner son bac en bordure de trottoir, les poignées tournées vers la route afin de faciliter le travail de l'équipe de collecte.
- sortir son bac et les sacs de tri sélectif la veille au soir et de rentrer le bac après la collecte, afin que personne ne puisse y déposer ses déchets.
- regrouper le bac avec celui de son voisin afin de diminuer le nombre d'arrêts du véhicule de collecte (attention alors à bien identifier son bac afin de ne pas l'échanger avec le voisin).

- Le surplus d'ordures ménagères

En cas d'événements familiaux (mariage, baptême, fête familiale...), des sacs poubelles spécifiques (30 et 50 litres) sont vendus à la Communauté de Communes et sont donc collectés par le service d'enlèvement des ordures ménagères. Le prix applicable à ces sacs est de 2€ pour le sac de 30 litres et 3 € pour le sac de 50 litres

- La collecte des déchets produits par les établissements scolaires, hospitaliers, foyers logements, campings, artisans et commerçants :

Elle est assimilable à la collecte des déchets ménagers produits par les particuliers. Toutefois, le service de collecte pourra être assuré deux fois par semaine si la production de déchets le nécessite. Ces établissements seront alors désignés au prestataire chargé de la collecte. Un tarif pour le 2^{ème} passage sera donc appliqué en sus.

A la demande de l'usager, la collecte de ces déchets par la Communauté de Communes Sèvre, Maine et Goulaine pourra être suspendue, sous réserve qu'il apporte la preuve qu'il a passé un contrat d'enlèvement avec une société spécialisée (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination de déchets et à la récupération des matériaux).

Pour tous les autres déchets non assimilables aux déchets ménagers, le producteur devra posséder un autre moyen d'évacuation de ses déchets conforme à la réglementation en vigueur.

2.2 – Les déchets secs : sacs de tri sélectif

En ce qui concerne le tri sélectif, la collecte est assurée au même lieu et jour de collecte que les déchets ménagers. De même, si le bac d'ordures ménagères n'est pas présenté pour la levée, il est possible de présenter un ou plusieurs sacs de tri à la collecte : l'usager ne sera alors pas facturé.

Pour le tri sélectif, des sacs translucides de 50 litres sont disponibles en mairie et à la Communauté de Commune Sèvre, Maine et Goulaine ainsi que le guide du tri.

Ils sont destinés exclusivement à la collecte des déchets secs tels que définis par l'article 2, paragraphe 2.2 du présent règlement. Les sacs dont le contenu n'est pas conforme à cette destination ne sont pas collectés.

Sont compris dans la dénomination « déchets secs » :	Ne rentrent pas dans le cadre la catégorie « déchets sacs » :
<ul style="list-style-type: none"> - les briques alimentaires : briques de lait, de jus de fruit, de soupe,... - les emballages ménagers en carton : boîtes de lessive, de céréales, suremballages de yaourt,... - les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles métalliques (sirop) et les aérosols vidés de leur contenu et sans leur bouchon - uniquement les bouteilles et flacons en plastique avec leur bouchon : bouteilles transparentes ou opaques, de jus de fruit, de soupe, de shampoing, de produit d'entretien, bouteilles d'huile, les flacons souples (moutarde et de ketchup) <p>Ces emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres. Ils sont à déposer dans les sacs translucides disponibles en mairie et à la Communauté de Communes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les journaux et magazines (revues, annuaires, les prospectus publicitaires, les gratuits, les catalogues, les papiers blancs et de couleur) - les sacs et films en plastique, les pots en plastique (de fleurs, de yaourt, de crème fraîche,...), les boîtes en plastique (de viennoiseries, de charcuterie, de fruit,...) les barquettes de beurre, les sur-emballages en plastique,... - tout emballage en polystyrène, - les emballages en carton humides ou souillés, les barquettes en carton ayant contenu des aliments ou ayant servi de mini-poubelles, - les emballages désignés ci-dessus mal vidés ou ayant contenu des produits toxiques, - les emballages en verre, - les déchets verts, - les papiers alimentaires et d'hygiène (mouchoirs jetables, essuie-tout...), - les cartons (cartons plats ou ondulés, classeurs, couvertures rigides,...) dont une des dimensions est supérieure à 30 cm, - toutes les pièces en métal ne constituant pas des emballages tels que désignés ci-dessus, - les enveloppes à fenêtre, - les papiers carbone et papiers calque, - les papiers résistant à l'humidité (papiers peints, affiches publicitaires, tirages de plans, photos, cartes postales,...) - les papiers souillés, mouillés.

- **Précisions :**

Les matériaux recyclables sont valorisés en fonction de l'évolution des techniques de traitement et de valorisation des déchets ; cette liste est donc susceptible d'être modifiée.

Les emballages en carton seront déchirés ou pliés de façon à rentrer dans un sac translucide. Si la taille ou le volume des cartons est trop important (> 30 litres), ils devront être déposés directement à la halte éco-tri.

2.3 – Le verre

Le verre fait l'objet d'une collecte par apport volontaire sur des points tri situés sur l'ensemble de la Communauté de Communes (annexe 3). Ces points tri se composent de colonnes à bandeau vert.

La fréquence de vidage de ces colonnes est laissée à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les colonnes ne soient pas saturées.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage, les usagers doivent respecter les consignes de tri et ne rien déposer au pied des colonnes, ni mettre des affichettes « privées ».

<p>Sont compris dans la dénomination de « verre » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bouteilles, - les bocaux, - les pots ménagers en verre (pots bébé, pots yaourt en verre...). <p>Ces déchets sont à déposer dans les colonnes à bandeau vert prévues à cet effet.</p>	<p>Ne rentrent pas dans la catégorie « verre » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus, - les ampoules électriques, - les vitres - les seringues, - la vaisselle, la faïence, la porcelaine,...
---	--

2.4 – Les journaux, magazines, catalogues

Les journaux, magazines et catalogues font l'objet d'une collecte par apport volontaire sur des points tri situés sur l'ensemble de la Communauté de Communes (annexe 3). Ces points tri se composent de colonnes à bandeau bleu.

La fréquence de vidage de ces colonnes est laissée à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les colonnes ne soient pas saturées.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage, les usagers doivent respecter les consignes de tri et ne rien déposer au pied des colonnes, ni mettre des affichettes « privées ».

<p>Sont compris dans la dénomination de « journaux magazines » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les journaux - les magazines - les revues - les catalogues, - les annuaires - le papier de bureau - les enveloppes <p>!!!! sans le plastique de protection !!!!</p>	<p>Ne rentrent pas dans la catégorie « journaux, magazines... » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cartonnettes (emballages yaourt, céréales, boîte à pizza...) à mettre dans le sac de tri - les cartons - les revues avec les films plastiques - le papier peint : halte éco-tri - le papier cadeau : bac ordures ménagères
---	---

2.5 – Collecte des textiles

En partenariat avec Le Relais Atlantique, des conteneurs « textiles » sont implantés sur le territoire. Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage, les usagers doivent respecter les consignes de tri et ne rien déposer au pied des colonnes, ni mettre des affichettes « privées ».

Le Relais Atlantique procède à la collecte des vêtements toutes les semaines sur notre territoire.

<p>Sont compris dans la dénomination « textile » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les vêtements propres - les chaussures en bon état, liées par paire - le linge de maison (couvertures, couettes...) 	<p>Ne rentrent pas dans la catégorie « textile » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les vêtements souillés par la peinture, la graisse, les solvants, - les vêtements KWAY ou cirés en mauvais état, - les chaussures en mauvais état
---	---

2.6 – Les déchets de soins

La collecte se réalise en apport volontaire uniquement dans les pharmacies de la Communauté de Communes Sèvre, Maine & Goulaine. Chaque particulier peut déposer ses déchets dans des collecteurs rigides et fermés qui lui sont remis gratuitement par le pharmacien.

- seringues

- aiguilles
- stylos

Cette collecte ne concerne pas les professionnels de santé qui doivent avoir leur propre filière d'élimination.
Le pharmacien peut refuser un apport dans le cas où le récipient apporté entraîne un risque sanitaire pour le personnel.

COLLECTE A LA HALTE ECO-TRI

Les habitants de la Communauté de Communes Sèvre, Maine & Goulaine ont accès à la halte éco-tri située sur le territoire pour y déposer les déchets qui ne peuvent pas être collectés à domicile compte tenu de leur encombrement, de leur poids ou de leur toxicité.

La halte éco-tri est située au Rond Point des Moutonnières, sur la commune de la Haye Fouassière.

Le règlement intérieur de la halte éco-tri est disponible soit sur le site internet de la collectivité, soit au siège de la Communauté de Communes, soit en façade du local des agents d'accueil de la halte éco-tri.

COLLECTE SPECIFIQUE

2.7 - Les épaves voitures

Les habitants de la Communauté de Communes Sèvre, Maine & Goulaine, souhaitant faire enlever une voiture épave, doivent se faire inscrire à la Communauté de Communes, munis de la carte grise du véhicule, de leur carte d'identité et remplir un formulaire destiné à la Préfecture.

Lorsque 5 à 6 « véhicules » sont inscrits, la collecte se fait en porte à porte par un professionnel agréé. Les personnes concernées sont prévenues par téléphone une semaine avant l'enlèvement.

La voiture doit être accessible. Un agent de la Communauté de Communes se déplacera avant l'enlèvement pour s'en assurer et préviendra les propriétaires si celle-ci ne l'est pas. Le prestataire et l'agent ne sont pas autorisés à « rendre » la voiture accessible. Si le jour de l'enlèvement, la voiture n'est pas accessible, le véhicule ne sera pas collecté et la carte grise du véhicule sera retournée au propriétaire pour qu'il l'enlève par ses propres moyens.

Les particuliers, habitant la Communauté de Communes Sèvre, Maine & Goulaine, peuvent faire enlever leur épave voiture gratuitement.

Sont considérés comme « épave voiture » :

- voitures,
- véhicules utilitaires,
- tracteurs (agricoles et micro tracteur),
- motos

Ne peuvent être pris par ce service :

- les caravanes,
- les remorques,
- les bicyclettes,
- les mobylettes.

2.8 - Les fermentescibles : compostage individuel

La Communauté de Communes Sèvre, Maine & Goulaine vend des composteurs afin de réduire la partie fermentescible des ordures ménagères. Ils sont en vente à la Communauté de Communes au prix de 20 euros TTC (composteur de 320 litres).

Les déchets pouvant être mis dans le composteur sont :

- les coquilles d'œufs
- les épluchures
- les filtres à café, sachets de thé
- le pain
- les restes de fruits et légumes
- les serviettes en papier, essuie-tout
- les branchages de petite taille
- les feuilles en quantité limitée
- les fleurs coupées
- les mauvaises herbes
- les plantes séchées
- les tailles de haies en petite quantité
- les tontes de pelouse en quantité limitée
- les cendres
- les sciures de bois

Les déchets à éviter dans le composteur sont :

- coquillages
- croûtes de fromage
- déchets de viandes, os, poissons
- écorces d'agrumes
- huiles végétales
- laitages et matières grasses
- gros branchages
- résineux
- liserons et plantes grimpantes
- mauvaises herbes avec graines
- plantes et fruits malades
- plantes et végétaux traités
- bois de palettes et contreplaqué
- journaux, magazines, papiers glacés

- les algues	
--------------	--

Un guide pratique du compostage est disponible auprès de votre mairie ou de la Communauté de Communes.

CHAPITRE III : MISE A DISPOSITION DES BACS

Article 3 –Affectation des bacs pour les ordures ménagères

Les déchets ménagers résiduels doivent être déposés dans des conteneurs mis à la disposition de chaque foyer par le service de collecte. Sauf spécificité particulière, les conteneurs sont attribués de la manière suivante :

1 à 2 personnes	80 litres
3 à 4 personnes	140 litres
5 à 7 personnes	240 litres
+ de 8 personnes	340 litres
Activités professionnelles	770 litres

Les professionnels utilisant le service de collecte pour leurs déchets ménagers et assimilés organisé par la Communauté de Communes Sèvre, Maine et Goulaine, peuvent choisir la capacité du conteneur en accord avec la Communauté de Communes.

Concernant les copropriétés gérées par un syndic, le comité syndical doit choisir entre des bacs communs, auquel cas il décide du nombre et de la contenance des bacs ou des bacs individuels qui seront attribués pour chaque foyer conformément au tableau ci-dessus.

La dotation des bacs est faite en fonction de la composition de la famille, elle peut faire l'objet d'un ajustement sur demande écrite formulée auprès de la Communauté de Communes. Seuls seront acceptés les motifs suivants :

- modification de la composition de la famille
- variation durable de l'activité professionnelle

Les conteneurs sont la propriété exclusive de la Communauté de Communes Sèvre, Maine et Goulaine.

Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte. Ils sont aussi nominatifs. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

En cas de changement d'adresse, même au sein de la Communauté de Communes, l'utilisateur doit impérativement se déclarer en mairie et laisser sur place le bac qui lui a été confié ou le rapporter à la Communauté de Communes.

Si l'utilisateur ne rend pas ce bac, la collectivité se réserve le droit de lui faire payer au tarif en vigueur. (annexe 2)

3.1 - Responsabilité

L'utilisateur dépositaire d'un bac individuel est tenu de le maintenir en parfait état de propreté et d'hygiène, par des lavages et désinfections périodiques. Il doit veiller au bon état de fonctionnement du bac.

La Communauté de Communes Sèvre, Maine et Goulaine assure la maintenance (remplacement des roues, des axes, de couvercles etc.) dans le cadre de conditions normales d'utilisation.

Les bacs collectifs mis en place dans les immeubles collectifs ou résidences sont à entretenir par les usagers ou leur syndic.

L'utilisateur est responsable du bac individuel qui lui a été attribué et en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence du bac sur la voie publique en dehors des jours de collecte.

3.2 -Vol ou détérioration de bacs

En cas de vol et sur présentation de la copie du procès verbal de déclaration de vol délivré par les services de la police ou de la gendarmerie par l'utilisateur dépositaire, le bac pourra être remplacé par un autre bac de volume équivalent. Le bac volé sera inscrit sur une liste noire. Le bac sera facturé selon le tarif en vigueur. (annexe 2)

En cas de détérioration du bac, le bac sera facturé au tarif en vigueur (annexe 2).

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le service de collecte est obligatoire pour tous les usagers résidant sur le territoire de la Communauté de Communes Sèvre Maine et Goulaine, hormis les commerces et industries qui peuvent attester par un contrat passé avec une société privée qu'ils satisfont aux obligations de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Article 4 : la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM),

En contrepartie du service rendu, l'utilisateur doit s'acquitter de cette redevance qui comprend :

- La collecte en porte-à-porte et la collecte en apport volontaire
- L'accès aux points d'apport volontaire
- L'accès à la halte éco-tri (et le traitement de tous les déchets)
- Le traitement et la valorisation des déchets et tous les frais relatifs à la gestion et au fonctionnement du service d'élimination
- La mise à disposition d'un conteneur ainsi que son éventuel remplacement en cas d'accident, de vandalisme ou de vol. S'agissant de vol, les conditions de remplacement sont précisées à l'article 3 du présent règlement.

La facturation de la redevance a lieu deux fois par an (en janvier et en juillet). Elle se compose de deux parties :

- une partie fixe basée sur le coût des charges fixes afférentes au service de collecte des déchets,
- une partie variable correspondant au nombre de levées du bac et au volume de celui-ci.

La grille tarifaire est révisée annuellement par délibération du Conseil Communautaire. Elle est consultable en mairie ou à la Communauté de Communes et sera publiée dans les journaux municipaux.

Article 5 : Etat de mise à disposition du conteneur

L'état de mise à disposition à l'utilisateur du conteneur fixe le nombre et le type de conteneurs nécessaires ainsi que leur volume. Cet état de mise à disposition est signé par l'utilisateur.

Le service de collecte est tenu d'assurer la collecte des déchets présentés par tout abonné respectant les conditions du présent règlement.

En cas de déménagement, y compris au sein de la Communauté de Communes Sèvre, Maine et Goulaine, l'utilisateur devra remplir un formulaire délivré à la mairie de son domicile au moins un mois avant son départ.

L'utilisateur se verra facturer le service sur l'ancienne adresse tant qu'il n'aura pas signalé son départ.

Article 6 : Exigibilité et Modalités de paiement

6-1 Exigibilité

La partie fixe est exigible pour toute participation au service et pour tous les usagers. Le premier semestre commence le 1^{er} janvier et se termine le 30 juin. Le second semestre commence le 1^{er} juillet et se termine le 31 décembre de chaque année.

Chaque semestre sera facturé comme suit :

- la part fixe, calculée sur la base des six mois composant le semestre concerné (tout mois commencé est dû),
- à laquelle s'ajoutera la part variable, calculée sur la base du nombre de levées constaté au cours de ces mêmes six mois.

S'agissant des départs et des arrivées sur le territoire de la Communauté de Communes, la part exigible est calculée dans les conditions fixées à l'article 7 du présent règlement.

6-2 Paiement

Le recouvrement de la facture sera effectué par le Trésor Public avec un délai de 21 jours à compter de sa mise en recouvrement.

Le paiement peut-être effectué par :

- TIP
- TIPI
- chèque ou espèces
- par prélèvement automatique en 1 fois à l'échéance (formulaire à remplir)
- par virement auprès de la trésorerie

6-3 Contestation

L'usager dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du titre exécutoire pour contester la facturation (conformément à l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités territoriales).

Article 7 : Mutation des abonnés - Adaptation du service

L'application des principes édictés ci-dessus se traduit concrètement par les dispositions suivantes :

7-1 en cas de déménagement dans la Communauté de Communes

La continuité de la partie fixe est assurée pour toute personne déménageant dans la Communauté de Communes. Le nombre de levées sera cumulé sur les deux adresses.

Toute personne déménageant, même sur le territoire de la Communauté de Communes de Sèvre Maine et Goulaine, est tenue de laisser son conteneur à l'adresse à laquelle il est affecté et de signaler son déménagement à la mairie de son domicile ou à la Communauté de Communes.

7-2 en cas de déménagement hors de la Communauté de Communes

Le décompte du solde des services dus par l'usager sera établi sur la base des principes suivants :

- la partie fixe est calculée en fonction du nombre de mois de résidence (tout mois commencé est du),
- les vidages sont ceux effectivement réalisés pour l'usager.

Toute personne déménageant hors de la Communauté de Communes est tenue de se déclarer en mairie. Si elle ne le fait pas, son abonnement continuera à lui être facturé (comme le compteur EDF ou pour l'eau). De plus cela évite tout risque de vol du conteneur ou d'utilisation par un autre usager. Dans tous les cas, toute personne non déclarée sera redevable de l'abonnement (et éventuellement des levées) auprès du Trésor Public.

Pour un nouvel arrivant sur la Communauté de Communes, la prise d'effet du service en cours de mois entraîne l'exigibilité de la part fixe pour le mois concerné, ainsi que le paiement relatif au nombre de levées constaté de la date d'emménagement à la date de la facturation.

7-3 en cas de refus du bac

- pour les particuliers

Après mise en demeure de s'inscrire au service de collecte ou si l'usager n'utilise pas le service et qu'il élimine ses déchets de façon légale, l'usager se verra facturer la part fixe du service correspondant à un 140 litres, même s'il ne possède pas de bac.

- pour les professionnels

Si le professionnel a un contrat avec une société privée pour la collecte de l'intégralité de ses déchets, la collectivité le dispensera de la REOM à condition de fournir une copie des contrats en cours de validité.

Si le professionnel n'a pas de contrat avec une société privée, la collectivité lui facturera la partie fixe d'un bac de 140 litres même s'il ne possède pas de bac.

7-4 en cas d'adaptation du service

a) changement de conteneur :

La facture sera établie sur la base de :

- la partie fixe en fonction du nombre de mois de mise à disposition du conteneur. Pour le mois au cours duquel le changement de bac sera intervenu, c'est le bac en place le dernier jour du mois qui sera considéré.
- la partie variable correspondra aux nombres de levées réels de chaque bac.

b) l'utilisateur dispose de plusieurs conteneurs

- de volumes différents : chaque conteneur fait l'objet d'un suivi individuel de présentation par rapport à son état de mise à disposition,
 - de volume identique : le nombre total de vidages est comptabilisé sur l'ensemble des conteneurs.
- La redevance comprendra autant de parties fixes pour l'accès au service que de conteneurs affectés à l'adresse.

c) l'utilisateur est un syndic

La Communauté de Communes facturera le syndic qui s'attachera à recouvrer les sommes auprès des propriétaires ou locataires.

d) complément ponctuel de volume

En cas d'événements familiaux (mariage, baptême, fête familiale...), des sacs poubelles spécifiques (30 et 50 litres) sont vendus à la Communauté de Communes et sont donc collectés par le service d'enlèvement des ordures ménagères. Le prix applicable à ces sacs est de 2€ pour le sac de 30 litres et 3 € pour le sac de 50 litres

e) collecte hebdomadaire complémentaire auprès d'un professionnel :

Application d'un tarif mensuel de 73 euros pour la prestation supplémentaire fournie auprès du professionnel en ayant fait la demande.

f) Mise à disposition des bacs 770 litres aux communes :

Lors de manifestations communales ou de besoin ponctuel de bac, la Communauté de Communes Sèvre, Maine & Goulaine pourra mettre à disposition des communes des bacs de 770 litres. Celle-ci refacturera la mise à disposition des bacs selon la grille tarifaire (annexe 5). Le transport et le nettoyage des bacs étant à la charge des communes.

CHAPITRE V : REGLEMENT DES LITIGES

Article 8 : Respect de la réglementation

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de service de collecte des déchets ménagers et assimilés, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une amende de 2^{ème} ou de 5^{ème} classe (cf : article 632-1, 635-8 et 131-13 du code pénal), à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Après un avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception, les prestations supplémentaires réalisées suite à une infraction au présent règlement seront facturées aux propriétaires, exploitants d'immeubles, contrevenants selon les tarifs votés au conseil communautaire.

L'utilisateur qui laisse les conteneurs et les sacs translucides sur le domaine public en dehors des jours de collecte est passible de poursuites conformément aux articles R.38, alinéa 11 et R.39 du Code Pénal ainsi que l'article R.236 du Code de la Route.

En cas de détérioration manifeste de la puce électronique équipant le conteneur, les frais de remise en état seront à la charge de l'utilisateur selon la grille de tarifs votée par le conseil communautaire (annexe 2).

Article 9 : Réclamation des usagers

Dans un délai de deux mois suite à la réception du titre exécutoire, toute réclamation devra être formulée par écrit auprès des services de la Communauté de Communes, celle-ci devra être nominative afin qu'une réponse puisse être apportée.

CHAPITRE VI : PROCEDURE POUR LES DEPOTS SAUVAGES

Article 10 : Procédure

Les dépôts sauvages retrouvés au pied des points tri relèvent de la compétence communautaire. De ce fait, un agent intercommunal a été assermenté pour pouvoir ouvrir les sacs déposés, dans le but de disposer d'indices pour retrouver le contrevenant.

L'agent intercommunal assermenté dispose d'une carte d'identité et de légitimation délivrée par le Tribunal, pour veiller au respect de la réglementation communautaire relative aux dépôts des déchets ménagers sur la voie publique. Il est chargé de constater les dépôts sauvages de déchets au pied des colonnes d'apport volontaire. Le constat s'effectue soit immédiatement, soit après recherche d'indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant en procédant à l'ouverture des sacs. Le contrevenant se verra adresser un courrier lui indiquant la procédure mise en œuvre, à savoir une participation aux frais de nettoyage des points tri à hauteur de 100 euros, quel que soit le dépôt retrouvé.

L'agent non assermenté doit être accompagné des agents de la Police Municipale ou de la Gendarmerie, sollicités, à cet effet, pour constater les infractions au présent règlement.

Les infractions au présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, ou constatées par la Gendarmerie ou la Police Municipale donneront lieu à l'établissement d'un forfait de nettoyage après constat immédiat.

La Communauté de Communes peut porter plainte contre X, en cas d'impossibilité d'identifier le propriétaire des déchets.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 11 : Date d'application

Le présent règlement entre en application le 22 septembre 2015 par décision du conseil communautaire en date du 17 septembre 2015 en lieu et place du précédent règlement approuvé le 28 novembre 2013.

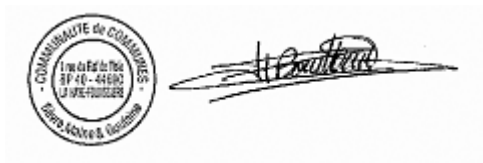
Article 12 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes Sèvre, Maine & Goulaine. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service, un mois avant leur mise en application.

Article 13 : Clauses d'exécution

Le Président, les maires ou leurs adjoints délégués, les agents de la Communauté de Communes Sèvre, Maine et Goulaine et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

La Haye-Fouassière, le 22 septembre 2015
Le Président,
Jean-Pierre BOUILLANT



ANNEXES

ANNEXE 1 – TARIFS REDEVANCE EN VIGUEUR

	Partie fixe	Partie Variable
Volume des bacs	annuelle	Par levée
80 litres	102,04	3,88
140 litres	124,29	5,39
240 litres	145,32	7,93
340 litres	173,61	10,44
770 litres	302,25	20,80

ANNEXE 2 – Prix de remplacement des bacs suite à un vol, une détérioration, non restitution du bac au 1/01/2015

Litrage	Prix HT
80	23 €
140	23 €
240	30 €
340	50 €
770	112 €

ANNEXE 3 – LISTE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE VERRE ET JOURNAUX

Haute-Goulaine	Haye-Fouassière	Château-Thébaud	Saint Fiacre
Parking de la Mairie	Boulevard Verlynde	le Grand Bar Sauvage	Parking Beauregard
Rue des Minotiers	Route du Pallet	la Butterie	La Hautière
Restaurant des salons de la louée	Rue de la Fontaine	Le Moulinier	La Bourchinière
Pont de l'Ouen	Rue de Pibrac	les Brosses	Terrain de Sport
Cimetière	Complexe sportif	CD 58 à côté parc à matériaux de la commune	Salle des Vignes
Rue des Sports	Salle de sports	Pa de la Basse Poterie	La Cantrie
La Bonodière	Halte éco-tri	Rue des Sports	La Métairie
avenue de Bretagne	Tournebride		
Le Quatrain	Rue des Encloses		
PA de la Louée	Parc du Verger		
PA de la Landes Saint Martin	Parc du Pâtis		
Maison de retraite	Rue G. Pineau		

ANNEXE 4 – LISTE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE – TEXTILES

Haute-Goulaine	Mairie, rue des sports, cimetièrre, avenue de Bretagne
La Haye-Fouassière	Place Pirmil Halte éco-tri, Tournebride, rue de la Fontaine, centre technique municipal, route du Pallet, Boulevard Verlynde
Château-Thébaud	Salle Omnisport, les Brosses, la Butterie, le Grand bar sauvage
Saint-Fiacre-sur-Maine	Parking Beauregard, Salle des Vignes, salle de sports, la Métairie, la Hautière

ANNEXE 5 – TARIFS MISE A DISPOSITION DES BACS AUX COMMUNES :

Litrage	Prix par semaine € TTC	Prix de la Levée € TTC
770	5 €	20,80€
340	5€	10,44€